



Dossier N°	DP 061 145 23 D0014
Date de dépôt :	03/03/2023
Demandeur :	M. FOURE Daniel
Pour :	Peinture volets et entourage des chiens assis et porte de cave et porte d'entrée Stores sur portes et fenêtres du RDC et enseigne sur bandeau existant
Adresse du terrain :	9 PL DE LA LIBERTE 61700 DOMFRONT EN POIRAIE

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire de DOMFRONT EN POIRAIE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 3 mars 2023 par M. FOURE Daniel, demeurant 1 Rue de l'Eglise, à DOMFRONT EN POIRAIE (61700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Peinture volets et entourage des chiens assis et porte de cave et porte d'entrée
- Stores sur portes et fenêtres du RDC et enseigne sur bandeau existant ;
- sur un terrain situé 9 PL DE LA LIBERTE, à DOMFRONT EN POIRAIE (61700)
- concernant le parcellaire : AV0310
- visé par le règlement UAp
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2006, modifié les 09/07/2009, 09/09/2011, 14/12/17 et 11/07/2019, et révisé le 12/03/2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2021 portant classement du site patrimonial remarquable de Domfront en Poiraie ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 29/03/2023;

Considérant qu'en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine";

L'Architecte des Bâtiments de France considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code de patrimoine sont applicables ; que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait d'opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Madame Architecte des Bâtiments de France a émis dans son avis que :

Afin d'assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le site patrimonial remarquable de Domfront :

- la toile des stores doit être de teinte proche du RAL 3014 ou 3012.

- les armatures du store doivent être de même teinte que la toile ou de teinte neutre : RAL 7040 ou

7016 par exemple.

- les enrôleurs doivent être positionnés sous le linteau, dans le tableau des baies.
- l'enseigne doit faire l'objet d'une demande spécifique au titre du code de l'environnement.

Fait à DOMFRONT EN POIRAIE, le 31 mars 2023
Le Maire,
Bernard SOUL



Observation : Cet avis ne vaut pas autorisation au titre de la sécurité et de l'accessibilité. Une autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public (cerfa13824*04) devra être déposée en mairie.

Le cas échéant, il est rappelé qu'une demande spécifique de pose d'enseigne, indépendante de l'autorisation d'urbanisme, est à déposer en 3 exemplaires auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Orne (SEB/BNPE).

Transmis au contrôle de légalité* le : 31 mars 2023

Date d'affichage en mairie : 31 mars 2023

"Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive."

* La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.